

# SAISIE IMMOBILIÈRE

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CRÉANCIER POURSUIVANT :**

SOCIÉTÉ ORANGE

**DÉBITEUR SAISI :**

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Me STÉPHANE BONIFASSI

Avocat R 189

Me

Avocat

**Adresse des biens vendus :**

105, rue de la Pompe Paris 16<sup>ème</sup>

**Dépôt au Greffe :**

**Mise à Prix :**

650.000 EUROS

**Audience d'orientation :**

16 avril 2015 à 9h30

**Audience d'adjudication :**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**PARIS 8**

**Demande de renseignements n° 2014FF4744**  
**déposée le 08/12/2014, par Maître LEBRAY ET ASSOCIES**

**Réf. dossier : COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1964 au 01/04/2002  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 9 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2002 au 21/10/2014 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 17 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 22/10/2014 au 08/12/2014 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PARIS 8, le 09/12/2014

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Daniel HERBAULT

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.









II - LOTISSEMENT (Délimitation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	Immeuble identifié ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
23			6	Planche 110	5							
24			6	Planche 111	5							
25			6	Planche 112	4							
26			6	Planche 113	5							
27			6	Planche 114	7							
28			6	" 115	5							
29			6	Planche 116	7							
30			6	Planche 117	4							
31			6	Planche 118	4							
32			6	Planche 119	4							
33			6	Planche 120	4							
34			6	Planche 121	5							
35			6	Planche 122	4							
36			6	Planche 123	4							
37			6	Planche 124	4							
38			6	Planche 125	4							
39			6	Planche 126	1							
40			6	Planche 127	2							
41			6	Planche 128	2							
42			6	Planche 129	2							
43			6	Planche 130	2							
44			6	Planche 131	2							
45			6	Planche 132	2							
46			6	Planche 133	2							
47			6	Planche 134	2							
48			6	Planche 135	2							
49			6	Planche 136	2							
50			6	Planche 137	2							
51			6	Planche 138	2							
52			6	Planche 139	2							
53			6	Planche 140	2							
54			6	Planche 141	2							
55			6	Planche 142	2							
56			6	Planche 143	2							
57			6	Planche 144	2							
58			6	Planche 145	2							
59			6	Planche 146	2							
60			6	Planche 147	2							
61			6	Planche 148	2							
62			6	Planche 149	2							
63			6	Planche 150	2							
64			6	Planche 151	2							
65			6	Planche 152	2							
66			6	Planche 153	2							
67			6	Planche 154	2							
68			6	Planche 155	2							
69			6	Planche 156	2							
70			6	Planche 157	2							
71			6	Planche 158	2							
72			6	Planche 159	2							
73			6	Planche 160	2							
74			6	Planche 161	2							
75			6	Planche 162	2							
76			6	Planche 163	2							
77			6	Planche 164	2							
78			6	Planche 165	2							
79			6	Planche 166	2							
80			6	Planche 167	2							
81			6	Planche 168	2							
82			6	Planche 169	2							
83			6	Planche 170	2							
84			6	Planche 171	2							
85			6	Planche 172	2							
86			6	Planche 173	2							
87			6	Planche 174	2							
88			6	Planche 175	2							
89			6	Planche 176	2							
90			6	Planche 177	2							
91			6	Planche 178	2							
92			6	Planche 179	2							
93			6	Planche 180	2							
94			6	Planche 181	2							
95			6	Planche 182	2							
96			6	Planche 183	2							
97			6	Planche 184	2							
98			6	Planche 185	2							
99			6	Planche 186	2							
100			6	Planche 187	2							

2014F4744











**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 05/11/2003	Référence d'enlissement : 2003P6688	Date de l'acte : 01/10/2003
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : NOT REMY / PARIS		

*Disposition n° 1 de la formalité 2003P6688 :*

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	GAN FONCIER		317 383 958		
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	IMMOBILIERE SOREGE II		449 952 894		
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	DG 50		

Prix / évaluation : 12.500.000,00 EUR

Complément : Me REMY Not salarié de Me LASAYGUES Not ass à PARIS .

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 07/11/2003	Référence d'enlissement : 2003V2661	Date de l'acte : 01/10/2003
	Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS</b>		
	Rédacteur : NOT GRANDIN / PARIS		
	Domicile élu : PARIS, En l'Office Notarial.		

*Disposition n° 1 de la formalité 2003V2661 :*

<b>Créanciers</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

Disposition n° 1 de la formalité 2003V2661 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
I	IMMOBILIERE SOREGE II	449 952 894			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	DG 50		

Montant Principal : 5.336.604,50 EUR Accessoires : 266.830,23 EUR  
 Date extrême d'exigibilité : 01/10/2007 Date extrême d'effet : 01/10/2009

Complément : Taux d'intérêts : 4,1559 % Variable.  
 Et Me REMY, Notaire salarié de la SCP LASAYGUES, Notaire associé à PARIS.

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 07/11/2003	Référence d'enlissement : 2003V2662	Date de l'acte : 01/10/2003
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS</b>			
Rédacteur : NOT GRANDIN / PARIS			
Domicile élu : PARIS, En l'Office Notarial.			

Disposition n° 1 de la formalité 2003V2662 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	KBC BANK				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
I	IMMOBILIERE SOREGE II	449 952 894			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	DG 50		

Montant Principal : 5.336.604,50 EUR Accessoires : 266.830,23 EUR

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

*Disposition n° 1 de la formalité 2003V2662 :*

Date extrême d'exigibilité : 01/10/2007 Date extrême d'effet : 01/10/2009

Complément : Taux d'intérêts : 4,1559 % Variable.  
Et Me REMY, Notaire salarié de la SCP LASAYGUES, Notaire associé à PARIS.

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 18/02/2005	Référence d'enlissement : 2005P1213	Date de l'acte : 06/01/2005
	Nature de l'acte : <b>ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et REGLEMENT DE COPROPRIETE</b>		
	Rédacteur : NOT CASAGRANDE / PARIS		

*Disposition n° 1 de la formalité 2005P1213 :*

<b>Disposants</b>			
Numéro	Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	IMMOBILIERE SOREGE II		449 952 894
<b>Immeubles</b>			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
PARIS 16	DG 50		
PARIS 16	DG 50		1 à 57

Complément : Division du présent immeuble en 57 lots numérotés de 1 à 57.  
La quote part des parties communes s'exprime en 10 000èmes.

<b>N° d'ordre : 5</b>	Date de dépôt : 21/02/2005	Référence d'enlissement : 2005P1262	Date de l'acte : 14/01/2005
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : NOT CHEVAL / PARIS		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

Disposition n° 1 de la formalité 2005P1262 :

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	IMMOBILIERE SOREGE II	449 952 894			
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	HAZAN		29/08/1950		
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	PARIS 16	DG 50		10
					50

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usfruit en indivision US : Usfruit

Prix / évaluation : 415.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 6</b>	Date de dépôt : 30/12/2005	Référence d'enlèvement : 2005V3554	Date de l'acte : 14/12/2005
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS &amp; HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : NOT PERINNE / PARIS			

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 23/01/2006	Référence d'enlèvement : <b>2006P510</b>	Date de l'acte : 14/12/2005
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : <b>NOT CASAGRANDE / PARIS</b>		

Disposition n° 2 de la formalité 2006P510 :

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	IMMOBILIERE SOREGGE II		449 952 894		
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	SARL SIVA		387 768 492		
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	PARIS 16	DG 50		1 à 2 4 55

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 2.600.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 26/01/2006	Référence de dépôt : <b>2006DP926</b>	Date de l'acte : 14/12/2005
	Nature de l'acte : <b>REPRISE POUR ORDRE</b> de la formalité initiale du 30/12/2005 Vol 2005V N° 3554		
	Rédacteur : <b>NOT PERINNE / PARIS</b>		
	Domicile élu : <b>PARIS</b> en l'Etude		



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

*Disposition n° 1 de la formalité 2006D926 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS*

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	SARL SIVA		387 768 492		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	DG 50		1 a 2 4 55

Montant Principal : 2.520.000,00 EUR Accessoires : 504.000,00 EUR  
 Date extrême d'exigibilité : 14/12/2007 Date extrême d'effet : 14/12/2009

Complément : INTERETS : calculés sur la base du taux EONIA.

*Disposition n° 2 de la formalité 2006D926 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	SARL SIVA		387 768 492

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

*Disposition n° 2 de la formalité 2006D926 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	DG 50		1 à 2 4 55

Montant Principal : 480.000,00 EUR Accessoires : 96.000,00 EUR

Date extrême de exigibilité : 14/12/2007 Date extrême d'effet : 14/12/2009

Complément : INTERETS : calculés sur la base du taux EONIA.

<b>N° d'ordre : 9</b>	Date de dépôt : 29/05/2006	Référence d'enlèvement : 2006P3697	Date de l'acte : 04/04/2006
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION+VENTE			
Rédacteur : NOT PARGADE / PARIS			

*Disposition n° 1 de la formalité 2006P3697 : DIVISION D'UN LOT*

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
PARIS 16		DG	50		17	PARIS 16		DG	50		58 à 59

Complément : A la requête de Mme VILLIERS Carole née le 24/08/1950.

*Disposition n° 2 de la formalité 2006P3697 : VENTE*

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	VILLIERS	24/08/1950
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCHMITT	24/02/1978

**RELIEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

*Disposition n° 2 de la formalité 2006P3697 : VENTE*

<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
I	TP	PARIS 16	DG 50		59

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 84.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 10</b>	Date de dépôt : 11/05/2007	Référence de dépôt : 2007D4745	Date de l'acte : 28/03/2007
Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION</b> de la formalité initiale du 07/11/2003 Vol 2003V N° 2661			
Rédacteur : NOT LEDUC / PARIS			
Domicile élu :			

*Disposition n° 1 de la formalité 2007D4745 :*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREANCIER IDENTIFIE PAR LE NOTAIRE				
<b>Débiteurs</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
I	IMMOBILIERE SOREGE II		449 952 894		
<b>Immeubles</b>					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	DG 50		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

<b>N° d'ordre : 11</b>	Date de dépôt : 11/05/2007	Référence de dépôt : 2007D4746	Date de l'acte : 28/03/2007
	Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION</b> de la formalité initiale du 07/11/2003 Vol 2003V N° 2662		
	Rédacteur : NOT LEDUC / PARIS		
	Domicile élu :		

*Disposition n° 1 de la formalité 2007D4746 :*

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	IMMOBILIERE SOREGE II	449 952 894			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	DG 50		

<b>N° d'ordre : 12</b>	Date de dépôt : 22/01/2008	Référence d'enlèvement : 2008P453	Date de l'acte : 20/12/2007
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : NOT PERINNE / PARIS		

*Disposition n° 1 de la formalité 2008P453 :*

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SARL SIVA	387 768 492

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

Disposition n° 1 de la formalité 2008P453 :

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>						
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité				
1	BOUTET	31/08/1966				
<b>Immeubles</b>						
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Date de naissance ou N° d'identité
1	TP	PARIS 16	DG 50		1 à 2	
					4	
					55	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Dommager EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 4.300.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 13</b>	Date de dépôt : 22/01/2008	Référence d'enlèvement : 2008V134	Date de l'acte : 20/12/2007
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS + HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : NOT PERINNE / PARIS			

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révisées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 14</b>	Date de dépôt : 19/02/2008	Référence d'enlèvement : 2008V308	Date de l'acte : 12/02/2008
Nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 22/01/2008 Vol 2008V N° 134</b>			
Rédacteur : NOT PERINNE / PARIS			
Domicile élu : PARIS, en l'étude			

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

*Disposition n° 1 de la formalité 2008V308 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS DU 20/12/2007*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL AUDINCOURT				
<b>Débiteurs</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BOUTET		31/08/1966		
<b>Immeubles</b>					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	DG 50		1 à 2 4 55

Montant Principal : 4.300.000,00 EUR Accessoires : 860.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,65 %

Date extrême d'exigibilité : 15/12/2032 Date extrême d'effet : 15/12/2033

Complément : Bordereau rectificatif concernant le débiteur, §"CONTRE" uniquement Mme BOUTET Natacha.

*Disposition n° 2 de la formalité 2008V308 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE DU 20/12/2007*

<b>Créanciers</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL AUDINCOURT	
<b>Débiteurs</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOUTET	31/08/1966

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

*Disposition n° 2 de la formalité 2008V308 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE DU 20/12/2007*

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	DG 50		1 à 2 4 55

Montant Principal : 200.000,00 EUR Accessoires : 40.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,65 %  
 Date extrême d'exigibilité : 15/12/2032 Date extrême d'effet : 15/12/2033

Complément : Bordereau rectificatif concernant le débiteur, § "CONTRE" uniquement Mme BOUTET Natacha.

<b>N° d'ordre : 15</b>	<b>Date de dépôt : 30/04/2009</b>	<b>Référence d'enlissement : 2009P2058</b>	<b>Date de l'acte : 09/03/2009</b>
<b>Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VENTE</b>			
<b>Rédacteur : NOT CASAGRANDE / PARIS</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2009P2058 : CREATION DES LOTS N° 60 ET 61*

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS 16E 4 6 RUE ALBERIC MAGNARD		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
PARIS 16	DG 50		60 à 61

Complément : Création des lots n° 60 et 61 issus des parties communes désormais exprimés en 10,01èmes.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

*Disposition n° 2 de la formalité 2009P2058 : VENTE DES LOTS 60 ET 61*

<b>Disposant, Donateur</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS 16E 4 6 RUE ALBERIC MAGNARD		
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI ALBERIC MAGNARD		480 728 831
<b>Immeubles</b>			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	PARIS 16	DG 50
			Volume
			Lot
			60 à 61

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PR : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 5.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 16</b>	Date de dépôt : 10/10/2012	Référence d'enlèvement : 2012P6393	Date de l'acte : 04/10/2012
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : NOT CHARDON / PARIS		

*Disposition n° 1 de la formalité 2012P6393 :*

<b>Disposant, Donateur</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	BOUDET		31/08/1966
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	REPUBLIQUE DU CONGO		



**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

Disposition n° 1 de la formalité 2012P6393 :

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Lot
2	TP	PARIS 16	1 à 2 4 55
		DG 50	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 10.000.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 17</b>	Date de dépôt : 27/03/2013	Référence de dépôt : 2013D2642	Date de l'acte : 23/11/2012
Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION</b> de la formalité initiale du 22/01/2008 Vol 2008V N° 134			
Rédacteur : NOT GERREEC / LA PLAINE SAINT DENIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2013D2642 :

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BOUTET	31/08/1966	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Lot
		PARIS 16	1 à 2 4 55
		DG 50	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 21/10/2014**

*Disposition n° 1 de la formalité 2013D2642 :*

Complément : Radiation totale de l'inscription citée en initiale et de son bordereau rectificatif pris le 19/02/2008 Vol 2008 V 308.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 22/10/2014 AU 08/12/2014**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
08/12/2014 D10508	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. PERRROT Huissier de Justice PARIS	29/10/2014	Société ORANGE LA REPUBLIQUE DU CONGO	S00065

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 25 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**PARIS 8**  
**6, RUE PAGANINI**  
**75972 PARIS CEDEX 20**  
**Téléphone : 0144645079**  
**Télécopie : 0153274738**  
**Mél. : spf.paris8@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maitre LEBRAY ET ASSOCIES**  
**7 RUE DE MADRID**  
**75008 PARIS**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

N° d'ordre : 4	date de dépôt : 18/02/2005	références d'enlissement : 2005P1213	Date de l'acte : 06/01/2005
	nature de l'acte : <b>ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et REGLEMENT DE COPROPRIETE</b>		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 21/02/2005	références d'enlissement : 2005P1262	Date de l'acte : 14/01/2005
	nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 30/12/2005	références d'enlissement : 2005V3554	Date de l'acte : 14/12/2005
	nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS &amp; HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 23/01/2006	références d'enlissement : 2006P510	Date de l'acte : 14/12/2005
	nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 26/01/2006	références d'enlissement : 2006D926	Date de l'acte : 14/12/2005
	nature de l'acte : <b>REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/12/2005 Vol 2005V N° 3554</b>		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 29/05/2006	références d'enlissement : 2006P3697	Date de l'acte : 04/04/2006
	nature de l'acte : <b>MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION+VENTE</b>		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 11/05/2007	références d'enlissement : 2007D4745	Date de l'acte : 28/03/2007
	nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 07/11/2003 Vol 2003V N° 2661</b>		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 11/05/2007	références d'enlissement : 2007D4746	Date de l'acte : 28/03/2007
	nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 07/11/2003 Vol 2003V N° 2662</b>		

<b>N° d'ordre : 12</b>	date de dépôt : 22/01/2008 nature de l'acte : <b>VENTE</b>	références d'enlissement : <b>2008P453</b>	Date de l'acte : 20/12/2007
<b>N° d'ordre : 13</b>	date de dépôt : 22/01/2008 nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PREFEUR DE DENIERS + HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>	références d'enlissement : <b>2008V134</b>	Date de l'acte : 20/12/2007
<b>N° d'ordre : 14</b>	date de dépôt : 19/02/2008 nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 22/01/2008 Vol 2008V N° 134</b>	références d'enlissement : <b>2008V308</b>	Date de l'acte : 12/02/2008
<b>N° d'ordre : 15</b>	date de dépôt : 30/04/2009 nature de l'acte : <b>MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VENTE</b>	références d'enlissement : <b>2009P2058</b>	Date de l'acte : 09/03/2009
<b>N° d'ordre : 16</b>	date de dépôt : 10/10/2012 nature de l'acte : <b>VENTE</b>	références d'enlissement : <b>2012P6393</b>	Date de l'acte : 04/10/2012
<b>N° d'ordre : 17</b>	date de dépôt : 27/03/2013 nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 22/01/2008 Vol 2008V N° 134</b>	références d'enlissement : <b>2013D2642</b>	Date de l'acte : 23/11/2012





N° 11194\*03

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire

Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD

(01-2013)

@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 4/44Déposée le : - 8 DEC. 2014

Références du dossier : .....

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES DEMANDANT	IDENTITÉ, ADRESSE, SITUATION DES BIENS DEMANDÉS
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>publication commandement de payer 29/10/2014</u> Service de dépôt : <u>PARIS 8</u>	M <u>Maître Stéphane BONIFASSI</u> Avocat <u>7, rue de Madrid</u> <u>75008 PARIS</u> Adresse courriel <sup>(3)</sup> : <u>lebray.associés@lebray.fr</u> Téléphone : <u>01 44 90 97 10 (orange congo)</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A <u>Paris</u> , le <u>3/12/2014</u>
Formalité dtt <u>8 DEC. 2014</u> Vol. <u>20145</u> N° <u>65</u>	Signature

Demande principale : .....		= <u>124 €</u>
Nombre de feuilles intercalaires : <u>1</u>		
- nombre de personnes supplémentaires : .....	<u>1</u> x <u>5</u> € =	<u>5 €</u>
- nombre d'immeubles supplémentaires : .....	x € =	<u>0 €</u>
Frais de renvoi : .....		<u>2 €</u>
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint	<input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>34 €</u>

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	QUITTANCE :
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : .....	.....

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES DEMANDANT	IDENTITÉ, ADRESSE, SITUATION DES BIENS DEMANDÉS
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au ..... date fichier ..... inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		BOUTET	Natacha	31 Aout 1966 LIMOGES
2		SPIRE	Bernard Ernest Francis	17/06/1934 PARIS 16ème
3		CHASSANG	Janine Marie Claire	02/03/1939 GIEN

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	PARIS 16ème, 4-6 rue Albéric Magnard	DG N° 50		1
2		" " "		2
3		" " "		4
4		" " "		50
5	PARIS 16ème, 105 rue de La Pompe	EB N° 47		40

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
<p><input type="checkbox"/> <b>DEMANDE IRREGULIERE</b></p> <p>Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :</p> <p> <input type="checkbox"/> défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)      <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée  <input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles      <input type="checkbox"/> défaut de paiement  <input type="checkbox"/> demande irrégulière en la forme      <input type="checkbox"/> autre : .....         </p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <b>REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE</b></p> <p>Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :</p> <p> <input type="checkbox"/> aucune formalité.  <input type="checkbox"/> que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.  <input type="checkbox"/> que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.         </p> <p style="text-align: right;">le .....</p> <p style="text-align: right;"><i>Pour le service de la publicité foncière, le comptable des finances publiques,</i></p>

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



**DATE DE DEPOT**  
**NUMERO ROLE GENERAL**

**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles sera adjugé en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

**SUR SAISIE IMMOBILIERE**

**LE LOT SUIVANT**

A PARIS 16<sup>ème</sup>, 105 rue de la Pompe, au premier étage un APPARTEMENT sur rue, avec entrée dans l'escalier principal de l'immeuble comprenant entrée, couloir, cinq pièces principales, wc

Aux requêtes poursuites et diligences de la société **ORANGE** (anciennement dénommée France Telecom), société anonyme au capital de 10.595.541.532 Euros, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro siren 380 129 866, dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

Ci-après dénommée « **Orange** »,

*Ayant pour Avocat Maître Stéphane Bonifassi*  
*Avocat au Barreau de PARIS*  
*Demeurant 7 rue de Madrid – 75008 PARIS*  
*Toque R 189*

Lequel est constitué sur les présentes poursuites de procédure d'exécution, en saisie immobilière et leurs suites

Elisant domicile en son Cabinet sis 7 rue de Madrid – 75008 PARIS

1

58

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN VERTU :

- d'une sentence arbitrale, prononcée par la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2007,
- de la copie exécutoire d'une ordonnance d'exéquatur, prononcée le 21 février 2008, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, déclarant exécutoire en France cette sentence arbitrale,
- d'un certificat de non-appel délivré par la Cour d'Appel de Paris en date du 21 décembre 2011.

Le **poursuivant**, sus-dénommé et domicilié a, suivant exploit délivré le 29 Octobre 2014 pour signification suivant les dispositions des articles 684 et suivants du Code de Procédure Civile par Maître PERROT de Huissier de Justice associé de la SCP PARKER et PERROT, Huissiers de justice à PARIS, y demeurant 5 rue Agar – 75016 PARIS

### Fait signifier commandement à :

La République du Congo, Présidence de la République, Palais Présidentiel (Palais du Peuple), Quartier du Plateau, Brazzaville (République du Congo),

D'avoir à payer dans les Huit Jours au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier porteur des pièces et ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié :

La somme totale sauf mémoire de 10.780.211,84 euros se décomposant comme suit :

1) La somme en principal de 6.104.467,67 Euros,

- 2) La somme de 4.577.737,18 Euros représentant le montant des intérêts au taux légal français, capitalisé à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2002 et jusqu'au parfait paiement, et pour MEMOIRE de cette date les intérêts continuant à courir jusqu'au parfait paiement

Taux légal 2002 : 4,26 – Taux légal 2003 : 3,29 – Taux légal 2004 : 2,27 – Taux légal 2005 : 2,05 – Taux légal 2006 : 2,11 – Taux légal 2007 : 2,95 – Taux légal 2008 : 3,99 (+ 5 points 8,99) – Taux légal 2009 : 3,79 (+ 5 points 8,79) – Taux légal 2010 : 0,65 (+ 5 points 5,65) – Taux légal 2011 : 0,38 (+ 5 points 5,38) – Taux légal 2012 : 0,71 (+ 5 points 5,71) – Taux légal 2013 : 0,04 (+ 5 points 5,04) – Taux légal : 0,04 (+ 5 points 5,04)

Selon décompte arrêté au 21 Octobre 2014 annexé au commandement

- 3) La somme de 91.822,04 Euros au titre des frais d'arbitrage  
4) La somme de 6.083,52 Euros au titre des frais de procédure  
5) La somme de 460 Euros au titre du droit de recouvrement

Déduction de 358,57 Euros (payés)

**TOTAL SAUF MEMOIRE : DIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT ONZE EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTS (10.780.211,84 Euros)**

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au 8<sup>ème</sup> bureau du Service de la Publicité Foncière de PARIS, le 8 Décembre 2014, volume 2014 S N°65.

Par exploit de la SCP PARKER et PERROT, Huissiers de justice à PARIS, y demeurant 5 rue Agar 75016 PARIS en date du 6 février 2015.

le requérant a donné assignation d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du :

Jeudi 16 avril 2015 A 9 heures 30

devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS, au Palais de Justice de PARIS, 4 Boulevard du Palais – 75001 PARIS – Salle 129 Bis, Escalier F, 2<sup>ème</sup> Etage.

## DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis 105 rue de la Pompe à Paris 16ème,

Cadastrés section EB, numéro 47, pour une contenance cadastrale totale de 6 ares, 97 centiares,

## DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE

Le lot n° 40 de l'Etat descriptif de division

Au premier étage, un APPARTEMENT sur rue avec entrée dans l'escalier principal de l'immeuble comprenant : entrée, couloir, 5 pièces principales, wc

Et les 62/1.000èmes des parties communes

Observation étant ici faite qu'un Procès Verbal de constat relatant plus amplement les biens sus visés sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente par un Dire

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

## OBSERVATION

Ledit immeuble a fait l'objet d'un Règlement de Copropriété et Etat Descriptif de Division selon acte reçu par Maître BERCY, Notaire à Paris, le 19 Décembre 1954 transcrit au 3<sup>ème</sup> bureau des Hypothèques de la Seine le 12 Novembre 1954 volume 2362 n° 25

Suivi d'un modificatif selon acte reçu par Maître BERCY, Notaire, le 11 Janvier 1958 publié le 4 Mars 1958 volume 3084 n° 19 auprès du Service de la publicité foncière de Paris 8.

Suivi d'un modificatif selon acte reçu par Maître BROQUISSE, Notaire à Vanves, le 11 Juillet 1978, publié le 16 Août 1978 volume 2308 n° 5 auprès du Service de la publicité foncière de Paris 8.

Ce Règlement de Copropriété devra être observé par l'acquéreur qui devra au surplus se conformer à la Loi du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements.

Aux termes de l'article 43 de la Loi du 10 Juillet 1965 portant sur les statuts de la copropriété, toutes les clauses du Règlement de Copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

## ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître BROQUISSE, Notaire à VANVES, le 18 Décembre 1984

En la présence de l'Etat de la REPUBLIQUE DU CONGO représenté par Mr Jean Marie EWENGUE, Ambassadeur de la REPUBLIQUE DU CONGO

Les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à la REPUBLIQUE DU CONGO

Pour les avoir acquis de :

- 1) Monsieur Bernard Ernest Francis SPIRE, époux de Madame CHASSANG, né à PARIS 16<sup>ème</sup>, le 17 Juin 1934
- 2) Madame Jeanne Marie Claire CHASSANG, épouse de Monsieur SPIRE, née à GIEN (Loiret), le 2 Mars 1939

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Mairie de PARIS 16<sup>ème</sup>, le 11 Décembre 1961

Moyennant le prix principal de 335 387,84 euros (2.200.000 Francs) payé comptant et quittancé à l'acte.

Selon acte reçu par Maître BROQUISSE, Notaire à PARIS, le 18 Décembre 1984

Une expédition de cet acte a été publiée au 8<sup>ème</sup> bureau du Service de la Publicité Foncière, le 20 Février 1985, volume 4325 n° 16.

# SAISIE IMMOBILIÈRE

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### ARTICLE 2 — MODALITÉS DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### ARTICLE 3 — ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### ARTICLE 4 — BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.



## **ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHÈRES**

### **ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHÈRE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 — ENTRÉE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 — CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 — TITRES DE PROPRIÉTÉ**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 — PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

#### **ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

### **CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES**

#### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

## ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant

## ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit 650.000 euros

Fait à PARIS

Le 5 Février 2015

Par Maître Stéphane BONIFASSI, Avocat poursuivant



Approuvé                      lignes                      mots rayés nuls                      renvoi

15

813

AFFAIRE : Sté ORANGE / République du CONGO

Adresse des biens : 105 rue de la Pompe – 75016 PARIS

Mise à Prix : 650.000 €

## DIRE

L'AN DEUX MIL QUINZE ET LE TROIS FEVRIER

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS et par devant nous Secrétaire Greffier a comparu Maître Stéphane Bonifassi, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 7 rue de Madrid – 75008 PARIS, Avocat poursuivant la présente vente lequel a dit qu'il entendait compléter comme suit le cahier des conditions de vente qui précède.

L'Avocat poursuivant déclare que, pour compléter le cahier des conditions de vente, il a reçu du Cabinet POULAUD-JATHIERES, Géomètres-Experts, **les RENSEIGNEMENTS D'URBANISME** concernant les biens immobiliers objets de la présente procédure de saisie immobilière, et sont ci-joints annexés au présent cahier des conditions de vente.

Et Maître Stéphane Bonifassi, Avocat, a signé avec Nous Secrétaire Greffier, sous toutes réserves.





DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME  
MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

Service Topographie et Documentation Foncière - bureau 1049 - 17 boulevard Morland - 75181 Paris Cedex 04 - fax : 01 42 76 24 09

Attention : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il convient alors de demander un certificat d'urbanisme

## DEMANDE

SITUATION : PARIS : Arr.

N°

Référence cadastrale 016EB0047

## REPONSE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris. Elle fait état des renseignements connus à ce jour. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

## ADRESSES :

(La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication. Elle ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré)

## Adresse complète de la parcelle

## Alignement

Arrondissement : 16e Arr

SANS N° AVENUE DE MONTESPAN  
105 RUE DE LA POMPEVoie privée dépourvue de tout alignement officiel  
Limite de fait conservé

NOTA :

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) :**

(Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.)

- DPU "simple"                       DPU "renforcé"

Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPU s'applique conformément à l'article L211-4d du Code de l'Urbanisme

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME :**

- Plan Local d'Urbanisme de Paris  
 Secteur Sauvegardé  
 Secteur du Sénat

**ZONE :**

- Zone Urbaine Générale                       Zone Urbaine de Grands Services Urbains  
 Zone Urbaine Verte                              Destination : Secteur de protect. de l'habitation  
 Zone Naturelle et Forestière                      Secteur Particulier : Néant

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :**

- MONUMENT HISTORIQUE :                       Périmètre de site :                       Périmètre de protection de MONUMENTS HISTORIQUES  
 inscrit     inscrit     Zones d'ANCIENNES CARRIERES  
 classé     classé     Zone de RISQUES NATURELS (Gypse antéludien)  
 Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :                       Servitude d'alignement  
Zonage :  
Cote des plus hautes eaux connues :  
Secteur Stratégique :

**OPERATIONS CONCERNANT L'IMMEUBLE :**

- Emplacement réservé pour logement social                       Emplacement réservé pour localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser                       Rénovation urbaine  
 Emplacement réservé pour espace vert public au bénéfice de la Ville                       Emplacement réservé pour élargissement de voirie                       Restauration immobilière  
 Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général                       Résorption de l'habitat insalubre                       Déclaration d'utilité publique (D.U.P.)

**DISPOSITIONS DIVERSES :**

- Protection de l'artisanat et de l'industrie                       Zone de déficit en logement social                       Zone de surveillance et de lutte contre les termites  
 Périmètre d'aménagement global                       Travaux, interdiction d'habiter ou cessation définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots                       Zone à risque d'exposition au plomb  
 Protection du commerce et de l'artisanat :

**PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL :**

- Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés  
 Elément particulier protégé  
 Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager

**AMENAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RESERVES A LA CIRCULATION :**

- Aménagement piétonnier  
 Emprise de construction basse en bordure de voie  
 Voie à conserver, créer ou modifier  
 Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier  
 Passage piétonnier sous porche à conserver

**PROTECTION ET VEGETALISATION DES ESPACES LIBRES :**

- Espace boisé classé  
 Mise en valeur du végétal  
 Renforcement du végétal  
 Espace vert protégé  
 Espace libre protégé  
 Espace libre à végétaliser  
 Espace à libérer

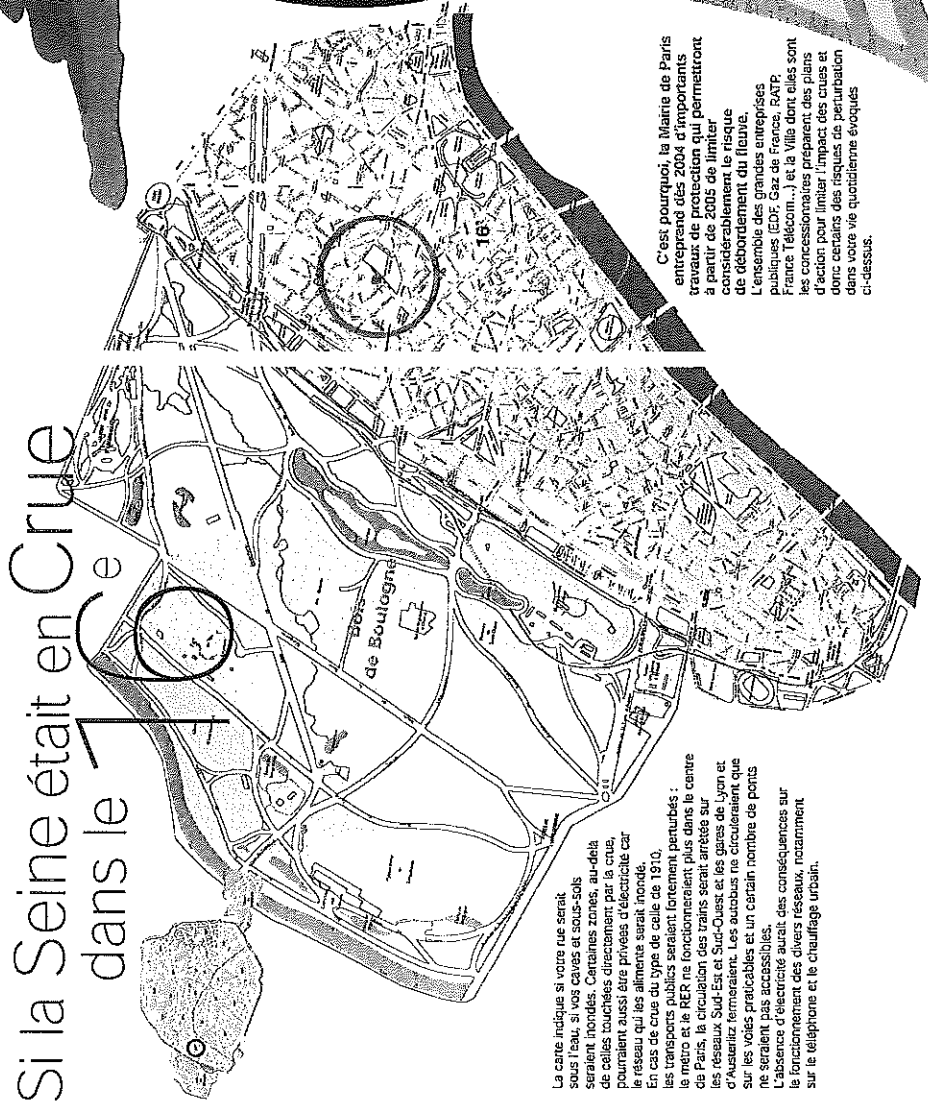
**SERVITUDES DIVERSES :**

- Plan d'exposition au bruit de l'héliport

PARIS, le 04/12/2014  
LE MAIRE DE PARIS

SB

# Si la Seine était en Crue dans le 7<sup>e</sup>



La carte indique si votre rue serait sous l'eau, si vos caves et sous-sols seraient inondés. Certaines zones, au-delà de ces touches directionnelles, pourraient aussi être privées d'électricité car le réseau qui les alimente serait inondé.

En cas de crue du type de celle de 1910, les transports publics seraient fortement perturbés ; le métro et le RER ne fonctionneraient plus dans le centre de Paris, la circulation des taxis serait arrêtée sur les réseaux Sud-Est et Sud-Ouest et les gares de Lyon et d'Austerlitz fermées. Les autobus ne circuleraient que sur les voies praticables et un certain nombre de ponts ne seraient pas accessibles.

L'absence d'électricité aurait des conséquences sur le fonctionnement des divers réseaux, notamment sur le téléphone et le chauffage urbain.

C'est pourquoi, la Mairie de Paris entreprend dès 2004 d'importants travaux de protection qui permettront à partir de 2005 de limiter considérablement le risque de débordement du fleuve.

L'ensemble des grandes entreprises publiques (EDF, Gaz de France, RATP, France Télécom...) et la Ville dont elles sont les concessionnaires préparent des plans d'action pour limiter l'impact des crues et donc certains des risques de perturbation dans votre vie quotidienne évoqués ci-dessus.

## Hauteurs d'eau

Pour les crues à Paris, la référence prise en compte est la hauteur d'eau à l'estuaire de l'Authentiz (niveau à l'altitude du pont du même nom).

- A partir de 3 m, on commence à fermer les volets sur étage les qui assurent tous les étages.
  - A 4,30 m, la navigation est interdite sur la Seine.
  - A partir de 6 m, des protections sont prises en place pour éviter la submersion de certains quartiers et permettre la continuité des services publics. La dernière crue ayant atteint 6 m date de 1892.
  - A partir de 7 m, les conséquences sur la vie des Parisiens commencent à être très sensibles.
  - Au-delà de 7 m, la dernière crue remonte à 1955 (7,74 m) et 1923 (7,30 m).
  - A 8 m, certains appareils sont menacés, de nombreux services publics sont suspendus ou perturbés. Certains Parisiens peuvent être déplacés.
- Le réseau électrique à la hauteur de crue sera le plus perturbé, notamment après la panne en état d'urgence des installations critiques.
- Au-delà de 8 m, les crues les plus importantes connues sont la crue de 1910 (8,92 m) et celle de 1859.

## Légende

- Zone bleue : inondation des sols par débordement du fleuve.
- Zone jaune : perturbation des services publics.
- Zone rose : alimentation électrique perturbée avec risque de coupure.

**Jérôme POULAUD**  
Géomètre Expert D.P.L.G.  
N° d'Ordre : 4678

**Christian JATHIERES**  
Géomètre, Conseil en Urbanisme  
et Aménagement Foncier  
Expert en copropriété

N/Réf. : 610/14  
V/Réf. : Note de renseignements verbaux  
concernant le péril

Cabinet LEBRAY & Associés  
Avocats  
7 rue de Madrid  
75008 PARIS

Vincennes, le 4 décembre 2014

Monsieur,

Depuis le 1er Juillet 1989, la Préfecture de Police ne délivre un certificat de non-péril que pour les premières mises en copropriété d'immeubles et non plus préalablement à chaque transaction immobilière.

Toutefois au regard de la liste complétée et mise à jour d'après les éléments issus des différents BULLETINS MUNICIPAUX OFFICIELS DE LA VILLE DE PARIS, nous pouvons vous préciser que l'immeuble sis à :

**PARIS 16<sup>ème</sup> arrondissement**

**105 rue de la Pompe  
Rue de Montespan**

**n'est pas frappé d'un arrêté de péril** tel que prévu par les articles L511-1 à L511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et ce à la date de parution du bulletin du 4 décembre 2014.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros - R.C.S. CRETEIL B 397576331  
N° SIRET : 39757633100029 - N° APE : 7112A





**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SUR LES CARRIÈRES**

**PARTIE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR**

Date de la demande : 04/12/2014 (Établir une demande de renseignement par propriété)  
 Joindre impérativement un plan de situation (ne pas agraffer)  
 + un plan parcellaire

Références : 613721  
19-41, 18-42, 18-41

7   5   0   1   6	E   B	0   4   7
Arrd.	Sect. Cadast.	Parcelle

**PARIS**

Adresse : 105 RUE DE LA POMPE

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement

**SOUS RÉSERVE DE VÉRIFICATION PAR TOUS LES MOYENS APPROPRIÉS, LA SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ EST LA SUIVANTE :**

**1° Par rapport aux zones de carrières connues :**

- en dehors       en zone de carrière <sup>(1)</sup>       possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou à du nivellement <sup>(1)</sup>

**2° Particularités du sous-sol :**

- |  | T                        | Pa                                  | Pr                       |  | T                        | Pa                       | Pr                       |
|--|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ancienne carrière de calcaire grossier souterraine   | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ancienne carrière de gypse souterraine   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ancienne carrière de gypse à ciel ouvert | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ancienne carrière de craie                           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | ancienne sablière                        | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ancienne glaisière                                   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | Autre :                                  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
- T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité

**3° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :**

- |  | Pa                       |  | Pa                       |
|--|--------------------------|--|--------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Aucun (ou non communiqués à l'IGC)               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Consolidations souterraines en carrière par piliers | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Fondations superficielles armées                            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Consolidations souterraines par injection           | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Fondations profondes prenant appui sur le sol de la         | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Remblaiement de la carrière                         | <input type="checkbox"/> |
| Carrière <input type="checkbox"/> à ciel ouvert <input type="checkbox"/> souterraine |                          | <input type="checkbox"/> Autre :   | <input type="checkbox"/> |
- Pa : en partie

**4° Terrain exposé à un risque naturel : possibilité de dissolution du gypse antéludien :**

<sup>(1)</sup> propriété incluse dans la zone délimitée

- Paris par arrêté inter préfectoral du 25 février 1977       Zone étendue au périmètre défini par l'arrêté actuel

<sup>(1)</sup> Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir

L'inspection générale des carrières ne donnant aucun renseignement par téléphone, un bureau d'accueil est ouvert pour toute précision orale les lundi, mercredi et vendredi matin de 9 h à 12 h.

Paris, le : 11/12/2014

3 avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy  
75014 PARIS

DOCUMENT DÉLIVRÉ GRATUITEMENT PAR L'ADMINISTRATION



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers et technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 mis à jour le 7 juin 2012

**Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)**

2. Adresse **105 rue de la Pompe** code postal **75016** commune **PARIS 16<sup>ème</sup>**  
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé  oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres (zone d'anciennes carrières)	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

**Arrêté préfectoral & cartographies**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels  oui  non x  
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés  oui  non x

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé  oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers  oui  non  
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés  oui  non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé  oui  non x  
<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé  oui  non x  
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques  oui  non x  
<sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés  oui  non x

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X  
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente  oui  non

**vendeur/bailleur - acquéreur/locataire**

8. Vendeur - Bailleur **REPUBLIQUE DU CONGO**  
rayer la mention inutile Nom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date à **Vincennes, le 4 décembre 2004**



Attention : S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

53

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. la règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence - situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques . pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arona Nord 923055 La Défense cedex  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



PREFECTURE  
DE  
PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°3 BIS du 14 février 2006

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

de la Préfecture de Paris  
et de la Préfecture de Police

L'INTEGRALITE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE PARIS ET DE LA PREFECTURE DE POLICE  
EST CONSULTABLE SUR LE SITE :

[HTTP://WWW.PARIS.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.PARIS.PREF.GOUV.FR/)

Prix de vente : 1,22 € (8 F) – Abonnement annuel : 30,49 € (200 F) – Les commandes, ventes au numéro et abonnement peuvent être payés en chèques, libellés au nom de M. le Régisseur des Recettes – Préfecture de Paris, 17, boulevard Morland, 75915 – Paris cedex 04.  
ISSN 0987-1146

85

# PREFECTURE DE PARIS

## Direction de l'Urbanisme du Logement et de l'Équipement

### Arrêté préfectoral n°2006-45-1

portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2 ;  
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques  
Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991, relatifs aux risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-196-1 du 15 juillet 2003, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

### ARRETE :

#### Article 1er :

Les dispositions des alinéas I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sont applicables à la commune de Paris, pour ce qui concerne les risques majeurs suivants :

- 1 - le risque d'inondation, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral précité du 15 juillet 2003 ;
- 2 - les risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien, signifiés par les arrêtés inter-préfectoraux précités des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991.

#### Article 2 :

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques prévue au I et II de l'article L.125-5 et aux articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, et mentionnés à l'article 1er ci-dessus, s'applique, dans la commune de Paris, dans les conditions définies aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

#### Article 3 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans le dossier annexé au présent arrêté, qui comprend :

la liste des risques majeurs visés à l'article 1er du présent arrêté ;

pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;  
la cartographie des zones concernées par ces risques ;  
les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
NUMERO 3 BIS DU 14 FEVRIER 2006

SB

la liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.

Article 4 :

Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont consultables à :

la mairie de Paris ;

la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement - pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12ème.

Article 5 :

Préalablement à l'établissement d'un contrat de vente ou d'un contrat de location, le vendeur ou le bailleur a l'obligation de fournir à l'acquéreur ou au locataire, conformément aux informations figurant au présent arrêté et ses annexes, un état des risques relatifs à l'immeuble concerné, établi moins de six mois avant la date de conclusion dudit contrat.

Ledit état, établi conformément au modèle défini par arrêté ministériel du 13 octobre 2005, est annexé selon le cas :

au diagnostic technique joint au contrat de vente dans les conditions prévues dans l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 6 :

Les biens mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, quelle que soit leur destination.

Article 7 :

Les contrats mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont, notamment :

les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de bien immobiliers, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc ;

les contrats de vente en état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans souite, les donations, les partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Article 8 :

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;

les contrats de location non écrits (baux oraux) ;

les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidents (foyer, maison de retraite, etc) ;

les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;

les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

Article 9 :

Les propriétaires d'immeubles qui ont fait l'objet d'une indemnisation accordée au titre d'un sinistre déclaré en tant que catastrophe naturelle par arrêté ministériel doivent en informer les acquéreurs ou locataires, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont notamment applicables :

aux contrats de vente et aux contrats écrits de location d'immeubles bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

aux actes liés à des locations saisonnières ou de vacances, et à des locations meublées, etc ;

aux actes liés à des cessions gratuites, à des échanges avec ou sans souite, à des donations, à des partages successoraux, et les actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

**Article 11 :**

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;  
les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidents (foyer, maison de retraite, etc) ;  
les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;  
les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

**Article 12 :**

Le présent arrêté est mis à jour lors de chaque modification des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus et pour toute prescription ou publication d'un nouveau plan de prévention des risques.

Les informations contenues dans le dossier visé à l'article 3 du présent arrêté sont mises à jour conformément aux prescriptions mentionnées au III de l'article R.125-5 du code de l'environnement et, le cas échéant, lors de la publication au Journal officiel de la République française de tout nouvel arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne tout ou partie de la commune de Paris.

**Article 13 :**

Les obligations conférées aux vendeurs et aux bailleurs par les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs-général des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**Article 15 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 16 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr)

Fait à Paris, le 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-45-1 du 14 février 2006  
portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités  
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.

DOSSIER D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS AUXQUELS LA COMMUNE DE PARIS EST EXPOSÉE

Publié au recueil des actes administratifs du 3 bis du 14 février 2006 de la préfecture de Paris.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

I) La liste des risques recensés sur la commune de Paris

les risques majeurs qui ont été recensés sur Paris concernent :

le risque inondation, faisant l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2003.

les risques liés à la présence en sous-sol d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien. Ces risques, qui ont été précisés par les arrêtés du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977, sont gérés par l'inspection générale des carrières de la ville.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques sur Paris. De plus le département de Paris n'est pas concerné par le risque sismique défini par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif au risque sismique.

II) les fiches synthétiques des risques recensés

Fiche 1 : relative au risque d'inondation

Fiche 2 : relative au risque lié aux zones d'anciennes carrières et de gypses

III) Cartographie

Les éléments cartographiques comprennent :

la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (réduction au format A3 de la carte d'assemblage du PPRI de Paris) ;

les périmètres identifiant les zones réglementaires de carrières et de gypse antéludien, précisés sur fond de plan parcellaire APUR – au format A3.

IV ) Documents de référence relatifs aux risques naturels

Les documents de référence relatifs aux risques naturels visés au I auxquels la commune est exposée sont :  
plan de prévention des risques naturels (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2003

les arrêtés inter-préfectoraux du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977 relatifs respectivement aux zones d'anciennes carrières et aux zones de gypse antéludien. Ces arrêtés pris au titre de l'ex-article R.111-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de plan de prévention des risques (PPR), en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement.

V) les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiée entre 1982 à 2005.

( voir tableau ci-après )

**RECAPITULATIF DES ARRÊTES  
PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE  
POUR PARIS PARUS AU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2006**

Commune	Évènements	Date du début de l'évènement	Date de fin de l'évènement	Date de publication de l'arrêté
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue Grêle/tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983
Paris (arrondissements : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20)	Inondations et coulées de boue	27/07/1990	27/07/1990	07/12/1990
Paris	Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
Paris	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
Paris	Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999
Paris	Inondations et coulées de boue mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Paris	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
Paris	Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003

03

<b>FICHE 1 : relative au risque d'inondation</b>	
<b>Caractéristiques du fleuve</b>	<p>La seine est un fleuve de plaine. Son bassin versant est d'environ 100 000 kilomètres carrés (près de 1/5<sup>ème</sup> de la superficie de la France). Elle compte de grands affluents : la Marne, l'Yonne, l'Aube et l'Oise.</p> <p>Son débit provient des pluies, de la vidange naturelle de la nappe et du soutien d'étiage des grands réservoirs situés à l'amont de Paris.</p>
<b>Le risque inondation</b>	<p>Les débordements des rivières du Bassin Seine peuvent survenir à partir de novembre et jusqu'au mois de mai. Ce sont des inondations lentes et puissantes qui font suite à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus. La durée de submersion peut atteindre plusieurs semaines, voire exceptionnellement plusieurs mois, localement.</p> <p>Cependant, malgré la construction de bassin réservoirs en amont de Paris, dont l'objectif est de réduire les risques liés aux inondations, et de soutenir des étiages, les inondations de la Seine restent un risque majeur, notamment pour des crues de niveau centennal. A cet égard, il faut considérer que les digues présentes dans Paris sont sans effet sur des crues de cette ampleur.</p> <p>Les ondes de crues générées en tête du bassin versant de la Seine mettent entre 3 et 4 jours pour l'Yonne et entre 6 et 8 jours pour l'amont de la Seine et de la Marne pour parvenir dans l'agglomération parisienne. La montée des eaux est lente elle peut généralement être anticipée, le bassin étant équipé d'un système de prévision des crues. Certaines dispositions peuvent alors être prises vis-à-vis de la population.</p> <p>Outre l'impact sur la sécurité des personnes et des biens, une crue importante, telle qu'une crue de type 1910, peut avoir des conséquences catastrophiques pour la population et l'activité économique, compte tenu de la densité de l'urbanisation et de la durée importante de la crue. Ainsi, si survenait une crue de type 1910, près de 124 000 personnes seraient inondées et sans électricité, 162 000 personnes auraient les caves inondées (et pas d'électricité) et 499 000 seraient privées d'électricité à Paris, soit un total d'environ 785 000 personnes impactées. Le coût des dommages directs et indirects est estimé à plus de 10 milliards d'euros pour la région d'Île-de-France hors réseaux, dont entre 0,6 et 1,8 milliards de dommages à l'habitat.</p> <p>La crue la plus importante enregistrée à Paris date de février 1658 : 8,96m à l'échelle du pont d'Austerlitz soit 34 cm au-dessus de celle de 1910 qui a été prise comme crue de référence pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation. La hauteur d'eau résultant d'une crue de type 1910 dépasse les deux mètres à certains endroits de la ville.</p> <p>Le plan de prévention des risques d'inondation est une servitude d'utilité publique annexée au PLU qui délimite les zones exposées au risque d'inondation, y réglemente, en fonction du risque estimé par croisement aléas/enjeux, les projets nouveaux d'occupation du sol, définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui doivent être prises et peut enfin agir sur l'existant afin de réduire la vulnérabilité des biens existants. Dans le PPRI de Paris, les zones réglementaires suivantes sont distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone rouge : zone d'écoulement principal du fleuve en période de crue ;</li> <li>- zone verte : zones d'expansion des crues ;</li> <li>- zone bleu clair : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion inférieur à 1 mètre ;</li> <li>- zone bleu foncé : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion supérieur à 1 mètre.</li> </ul>
<b>Précision sur le risque</b>	
<b>Actions entreprises pour pallier ce risque</b>	
<b>Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires</b>	<p>Le PPRI de Paris demande aux entreprises en charge d'une mission de service public, aux établissements de soins, culturels et aux administrations de mettre en place des mesures permettant de réduire leur vulnérabilité.</p>
<b>Sources</b>	<p>A la préfecture de Paris : la direction de l'urbanisme du logement et de l'équipement, pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil Paris 12<sup>ème</sup></p> <p>Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 29 juin 1995 et le schéma directeur de prévision des crues du bassin de Seine Normandie - projet d'avril 2005.</p>

	<p><b>FICHE 2</b> : relative aux risques liés à la présence d'anciennes carrières et de zone de gypse antéluvien</p> <p>Le sous-sol de Paris contient en abondance certaines substances utiles comme le calcaire grossier (pierre à bâtir), le gypse (pour la fabrication du plâtre) et la craie. Ces matériaux, sauf la craie, ont été exploités depuis l'Antiquité jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle suivant deux formes : les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines.</p> <p>Par ailleurs, le gypse contenu dans certaines couches géologiques du sous-sol parisien est soluble dans l'eau. Ainsi, des circulations d'eaux souterraines peuvent avoir dissous des masses de gypse créant ainsi des cavités souterraines appelées <b>poches de dissolution</b>.</p>
<p>Caractéristiques du sous-sol de Paris</p>	<p>Le mouvement de terrain est un risque qui peuvent engendrer les anciennes souterraines carrières et les cavités souterraines du type poche de dissolution. C'est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol.</p>
<p>Les risques engendrés par la présence d'anciennes carrières et les zones de gypse antéluvien</p>	<p>Les mouvements de terrains dus aux carrières et cavités souterraines peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-lents et continus : il s'agit d'une déformation progressive pouvant survenir sous la forme d'un affaissement, d'un tassement (diminution de volume de certains sols sous l'effet des charges appliquées, de circulation d'eau) ou de glissement de terrain. Les affaissements sont peu profonds et leurs diamètres varient entre la simple flache de quelques centimètres à quelques mètres. Il peut en résulter des mouvements de fondations. Si ces dernières ne sont pas bien dimensionnées, elles ne supportent plus uniformément le poids du bâtiment provoquant ainsi sa fissuration.</li> <li>-rapides et discontinus : ils se présentent alors sous la forme d'un effondrement (déplacement vertical instantané de la surface du sol par rupture brutale de cavités souterraines préexistantes - naturelles ou artificielles - avec ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique appelée fontis).</li> </ul> <p>A Paris, les zones de carrières abandonnées sont connues et le plus souvent cartographiées. On recense ainsi des anciennes carrières de calcaire grossier dans les 5, 6, 12, 13, 14, 15 et 16<sup>èmes</sup> arrondissements (770 ha sous-minés), et des carrières de gypse dans les 10, 18, 19 et 20<sup>èmes</sup> arrondissements (65 ha sous-minés).</p> <p>En ce qui concerne les poches de dissolution du gypse, elles ont pour origine un phénomène localisé et évolutif. On ne peut donc pas les cartographier a priori. Une zone de risque de dissolution a donc été définie en fonction de la géologie des terrains et des incidents recensés. Cette zone couvre une partie des 9, 10, 17, 18 et 19<sup>èmes</sup> arrondissements.</p>
<p>Précision sur les risques</p>	<p>Sur le territoire de Paris, des périmètres de risques ont été définis par arrêté préfectoral en vertu de l'article R1111-3 (désormais abrogé) du Code de l'urbanisme. Ces périmètres de risques valent aujourd'hui PPR (plan de prévention des risques).</p>
<p>Localisation des zones de risques liés aux zones de gypse antéluvien ou d'anciennes carrières</p>	<p>L'Inspection générale des carrières (3, avenue du Colonel Henri Rol-Fanguy - anciennement 1, place Denfert-Rochereau - 75014 Paris) est le service de la Ville de Paris chargée de la gestion de ces risques.</p>
<p>Actions entreprises pour pallier ce risque</p>	<p>Inspection générale des carrières (IGC)</p>
<p>Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires</p>	
<p>Source</p>	





PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 2012159-0001**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en**  
**qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les**  
**modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris**  
**concernant les risques précités**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,**  
**préfet de Paris,**  
**officier de la Légion d'honneur,**  
**commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5,

**Vu** le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2,

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.

**Sur proposition** du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

SB

## ARRETE :

### ARTICLE 1er :

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

### ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

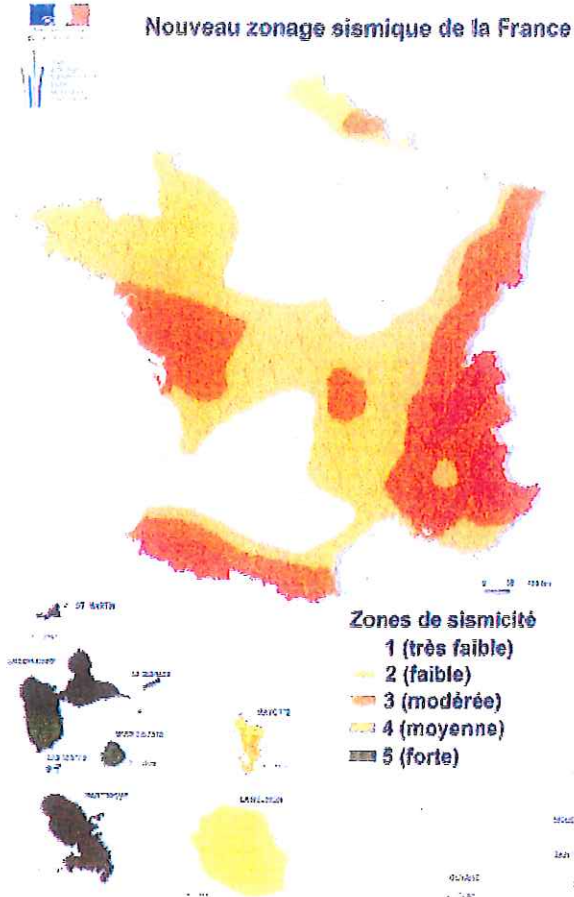
Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.



## Zonage sismique de la France

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets [no 2010-1254 du 22 octobre 2010](#) et [no 2010-1255 du 22 octobre 2010](#), ainsi que par l'[Arrêté du 22 octobre 2010](#)) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



**Nouveau zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011)**

Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décret [no 2010-1254](#) et [no 2010-1255](#) du 22 octobre 2010 ainsi que par l'[Arrêté du 22 octobre 2010](#).

Pour connaître la zone de sismicité de votre commune, consultez le [Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010](#) portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.



AFFAIRE : Sté ORANGE / République du CONGO

Adresse des biens : 105 rue de la Pompe – 75016 PARIS

Mise à Prix : 650.000 €

## DIRE

L'AN DEUX MIL QUINZE ET LE TROIS FEVRIER

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS et par devant nous Secrétaire Greffier a comparu Maître Stéphane Bonifassi, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 7 rue de Madrid – 75008 PARIS, Avocat poursuivant la présente vente lequel a dit qu'il entendait compléter comme suit le cahier des conditions de vente qui précède.

L'Avocat poursuivant déclare que, pour compléter le cahier des conditions de vente, il a reçu du Cabinet POULAUD-JATHIERES, Géomètres-Experts, le **REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** concernant les biens immobiliers objets de la présente procédure de saisie immobilière, et est ci-joint annexé au présent cahier des conditions de vente.

Et Maître Stéphane Bonifassi, Avocat, a signé avec Nous Secrétaire Greffier, sous toutes réserves.

